

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE Annule et remplace arrêté n° 2025-046
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Travaux de remplacement de 2 poteaux bois 22 au 28 rue des Grands Meurgers

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les deux côtés de la voie du 22 au 28 rue des Grands Meurgers, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de remplacement de 2 poteaux bois pour ENEDIS

A R R Ê T É

Article 1 : : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-046 délivré en date du 21 février 2025

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le **mardi 29 avril 2025**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie
- Pour le remplacement des poteaux, l'entreprise devra prévenir de son intervention 48h avant, pour organiser un rendez-vous d'état des lieux avec les services techniques. Dès l'achèvement de ces travaux, la réfection de la chaussée devra être identique à l'existant (confort sonore) et revêtue définitivement (compactage et enrobé). Un second passage des services techniques sera effectué lors du rebouchage pour validation de la réfection. Si avis négatif des services techniques (défaut planéité), l'entreprise définie à l'article 2 devra reprendre l'ouvrage jusqu'à avis favorable des services techniques.

Article 3 : La circulation des bus, des véhicules de collecte des déchets ainsi que des divers services de secours notamment de pompiers et gendarmerie ne devra en aucun cas être impactée.

Article 4 : L'entreprise SEIP demeurant 4 allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la délibération DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 6 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société SEIP,
- M. le responsable de la société ENEDIS
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 09 avril 2025

le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.